



**R E G L E M E N T**

**D'ORGANISATION ET D'ADMINISTRATION**

**DE LA COMMUNE MUNICIPALE**

**DE PORRENTRUY**

**R O A C**

11 mars 2012



## Table des matières

---

	<u>Article</u>	<u>Page</u>
<b>I. DISPOSITIONS GENERALES</b>		
Définition .....	1	1
Terminologie .....	2	1
Attributions .....	3	1
Administration .....	4	1
Publications.....	5	2
<b>II. CORPS ELECTORAL</b>		
Scrutin populaire .....	6	2
Compétences.....	7	2
Initiative - Généralités.....	8	2
Initiative - Procédure .....	9	2
Assemblée d'information.....	10	3
<b>III. CONSEIL DE VILLE, CONSEIL MUNICIPAL ET COMMISSIONS</b>		
<b>A) Généralités</b>		
Autorités .....	11	3
Durée des mandats.....	12	3
Incompatibilité à la parenté .....	13	3
Obligation de se retirer .....	14	3/4
Obligation de siéger .....	15	4
Résiliation du mandat.....	16	4
Rétribution .....	17	4
<b>B) Conseil de ville</b>		
Effectif .....	18	4/5
Incompatibilité .....	19	5
Participation du Conseil municipal .....	20	5
Organisation.....	21	5
Publicité des séances.....	22	5
Quorum .....	23	5
Surveillance.....	24	5
Attributions .....	25	5/6
Référendum facultatif .....	26	6
Elections et votations .....	27	6
<b>C) Conseil municipal</b>		
Organisation.....	28	7
Election .....	29	7
Fonctionnement .....	30	7
Débats.....	31	7
Présidence - Secrétariat.....	32	7/8

## Table des matières

---

	<u>Article</u>	<u>Page</u>
Compétences financières.....	33	8
Départements.....	34	8
Administration .....	35	8
Contrôle de gestion .....	36	8
Rapport de gestion.....	37	8
Compétences et attributions.....	38	8/9
<b>D) Commissions permanentes</b>		
Dispositions générales .....	39	9/10
Constitution .....	40	10
Fonctionnement .....	41	10
Commissions permanentes.....	42	10/11
Commissions permanentes régies par des dispositions particulières	43	11
<b>E) Commissions spéciales</b>		
Dispositions générales .....	44	11
Constitution .....	45	11
<b>F) Maire</b>		
Attributions .....	46	11/12
Adjoint .....	47	12
<b>IV. PERSONNEL ET SERVICES COMMUNAUX</b>		
Généralités.....	48	12
Personnel municipal.....	49	12
Engagement du personnel municipal.....	50	12/13
Chancellerie municipale .....	51	13
Ressources et prestations à la population .....	52	13
Urbanisme, équipement et intendance.....	53	13
Sécurité .....	54	14
Tâches nouvelles ou particulières .....	55	14
<b>V. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES</b>		
Obligations et devoirs des autorités .....	56	14
Procès-verbaux .....	57	14
Entrée en vigueur .....	58	14/15
Modification, révision, abrogation.....	59-61	15/16
Attestation de dépôt.....		16

## I. DISPOSITIONS GENERALES

### Article premier

#### *Définition*

- <sup>1</sup> La commune municipale de Porrentruy comprend le territoire qui lui est légalement attribué et la population qui y est domiciliée.
- <sup>2</sup> Elle constitue une corporation de droit public, au sens de la constitution cantonale<sup>1</sup> et de la loi sur les communes<sup>2</sup>.

### Article 2

#### *Terminologie*

Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

### Article 3

#### *Attributions*

- <sup>1</sup> La commune exerce toutes les attributions et tâches qui lui sont dévolues et réservées par les lois, en particulier :
- a) la police municipale (sécurité, hygiène publique, inhumations, police des routes et des constructions, police des industries, police rurale); le contrôle des habitants;
  - b) les services de défense contre l'incendie et de secours et la police du feu;
  - c) l'aide sociale, le service dentaire scolaire, l'agence AVS, l'office du travail et la collaboration avec les institutions sociales;
  - d) les affaires du droit des personnes, de la famille et des successions;
  - e) l'organisation des votations et élections;
  - f) les écoles;
  - g) l'alimentation en eau, l'épuration des eaux usées, l'enlèvement, le tri et l'élimination des déchets;
  - h) les travaux publics;
  - i) l'aménagement du territoire, l'urbanisme et l'environnement;
  - j) la perception des impôts communaux et la coopération à la perception des impôts de l'Etat et des paroisses;
  - k) l'admission et la promesse d'admission au droit de cité communal;
  - l) la coopération aux mesures de défense générale et de protection civile.
- <sup>2</sup> Elle administre les finances et gère les biens communaux.

### Article 4

#### *Administration*

Les organes et autorités de la Municipalité sont :

1. le Corps électoral;
2. les autorités municipales :
  - a) le Conseil de ville;
  - b) le Conseil municipal;
  - c) les commissions permanentes;
3. les employés municipaux.

<sup>1</sup> RSJU 101

<sup>2</sup> RSJU 190.11

Article 5**Publications**

Les publications officielles de la commune se font dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura, par affichage public et/ou par insertion sur le site informatique de la commune et/ou sous forme d'annonces ou de communiqués dans la presse locale.

**II. CORPS ELECTORAL**Article 6**Scrutin populaire**

- <sup>1</sup> Le Corps électoral comprend l'ensemble des citoyens et citoyennes ayant le droit de vote en matière communale à Porrentruy.
- <sup>2</sup> Le Corps électoral procède aux élections et se prononce par l'exercice du droit de vote sur les affaires qui lui sont réservées.

Article 7**Compétences**

- <sup>1</sup> Sont de la compétence exclusive du Corps électoral :
  1. L'élection du maire, des membres du Conseil municipal et du Conseil de ville.
  2. L'adoption, la modification et l'abrogation des règlements dont la compétence lui est réservée par l'article 61 du présent règlement.
  3. Les dépenses hors budget et les crédits supplémentaires excédant, par objet, le montant de 1 million de francs.
  4. L'acquisition et l'aliénation d'immeubles et de droits réels sur des immeubles lorsque le prix dépasse, par objet, le montant de 1 million de francs.
  5. Les cautionnements et la conclusion d'emprunts excédant le montant de 1 million de francs.
  6. La réunion à d'autres communes ainsi que les modifications de circonscriptions.
  7. L'affiliation à un syndicat de communes.
- <sup>2</sup> Pour toute votation (à l'exception des élections), c'est la majorité absolue des votants qui décide. En cas d'égalité des suffrages, le projet est rejeté.

Article 8**Initiative - Généralités**

- <sup>1</sup> Un dixième des électeurs peut demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement communal.
- <sup>2</sup> Pour le surplus, les dispositions de la loi sur les droits politiques sont applicables.
- <sup>3</sup> La requête doit être présentée à la chancellerie municipale qui, après en avoir examiné la recevabilité, la transmet au Conseil municipal pour qu'il en délibère.
- <sup>4</sup> Dans les affaires qui relèvent d'un scrutin communal, les auteurs de l'initiative peuvent autoriser tels signataires à la retirer en faveur d'un contre-projet du Conseil de ville ou sans condition.

Article 9**Initiative - Procédure**

La procédure est régie par la loi cantonale sur les droits politiques.

Article 10***Assemblée d'information***

- 1 Chaque scrutin communal, à l'exception des élections, peut être précédé, sur décision du Conseil de ville, d'une assemblée d'information réservée aux électeurs.
- 2 Les délibérations sont dirigées par le président du Conseil de ville.
- 3 Les membres du Conseil municipal présentent un rapport introductif concernant les objets du scrutin.
- 4 Aucune décision n'est prise; il n'est pas tenu de procès-verbal de l'assemblée d'information qui a lieu au moins huit jours avant le scrutin communal.

**III. CONSEIL DE VILLE, CONSEIL MUNICIPAL ET COMMISSIONS****A) Généralités**Article 11***Autorités***

Les autorités municipales citées en titre sont régies par les dispositions du présent chapitre.

Article 12***Durée des mandats***

- 1 Les membres des autorités désignées à l'article 4 chiffre 2 sont nommés pour la durée prévue par la législation cantonale en la matière. Ils sont immédiatement rééligibles.
- 2 La durée des mandats ne peut excéder trois périodes consécutives.
- 3 Les places devenues vacantes dans l'intervalle sont pourvues pour le reste de la période de fonctions sans que le remplacement en cours de période ne soit compris dans la limite des trois périodes consécutives.

Article 13***Incompatibilité à la parenté***

En dérogation aux dispositions de la loi sur les communes, l'exclusion pour cause de parenté du sang ou d'alliance est supprimée en ce qui concerne le Conseil de ville.

Article 14***Obligation de se retirer***

- 1 Pour les membres d'une autorité municipale, l'obligation de se retirer est fixée comme suit selon la loi sur les communes :
  - a) Les membres d'autorités municipales et les employés municipaux ont l'obligation de se retirer lorsqu'il s'agit de traiter des objets qui touchent directement à leurs droits personnels ou à leurs intérêts matériels ou à ceux de personnes qui leurs sont parentes au degré prévu par la loi sur les communes.
  - b) Ont également l'obligation de se retirer les représentants légaux, statutaires ou contractuels des personnes intéressées, ainsi que les notaires chargés de s'occuper de l'affaire.

- 2 Les personnes qui ont l'obligation de se retirer peuvent, sur décision de l'autorité municipale, être appelées à fournir des renseignements.
- 3 Les séances du Conseil de ville étant publiques, les personnes intéressées n'ont pas l'obligation de se retirer de la salle des délibérations. En revanche, elles ne peuvent pas voter.

#### Article 15

#### *Obligation de siéger*

Tout citoyen élu membre d'une autorité municipale est tenu de remplir cette fonction pendant deux ans, à moins qu'il ne puisse alléguer un des motifs d'excuse prévus par la loi sur les communes.

#### Article 16

#### *Résiliation du mandat*

Quiconque a fait partie d'une autorité municipale ou a revêtu une charge municipale pendant deux ans peut résilier son mandat et décliner en outre une réélection pendant les deux années qui suivent.

#### Article 17

#### *Rétribution*

- 1 Les autorités municipales sont indemnisées conformément au règlement spécial en la matière.
- 2 Le règlement prévu à l'alinéa 1 du présent article peut prévoir, pour les membres du Conseil municipal, une rémunération destinée notamment à permettre de concilier, sans surcharge excessive de travail, l'exercice de leur mandat avec leur activité professionnelle.
- 3 Les indemnités dues aux délégués et aux commissions spéciales de la Municipalité seront fixées dans chaque cas particulier par le Conseil municipal, si elles ne résultent pas du règlement.

### **B) Conseil de ville**

#### Article 18

#### *Effectif*

- 1 Le Conseil de ville se compose de 41 membres élus selon le système de la représentation proportionnelle, conformément à la législation cantonale sur les droits politiques.
- 2 Les premiers "viennent ensuite" sur les listes pour l'élection des conseillers de ville sont élus suppléants selon la répartition suivante :  
Chaque parti représenté au Conseil de ville se voit attribuer d'office un suppléant, puis deux à partir de cinq conseillers élus, trois à partir de dix conseillers et quatre à partir de quinze conseillers.



- <sup>3</sup> Les suppléants remplacent les membres du Conseil de ville lors des séances plénières. Ils ont les mêmes droits et obligations que les titulaires. Toutefois, ils ne peuvent pas être élus à la présidence ou au bureau du Conseil de ville.

#### Article 19

#### ***Incompatibilité***

Les membres du Conseil municipal et les employés municipaux ne peuvent pas faire partie du Conseil de ville.

#### Article 20

#### ***Participation du Conseil municipal***

Le maire, les conseillers municipaux et le chancelier municipal assistent aux séances du Conseil de ville avec voix consultative.

Le maire et les conseillers municipaux ont le droit de faire des propositions.

#### Article 21

#### ***Organisation***

<sup>1</sup> Le Conseil de ville élit, pour une année, selon une rotation à définir par les groupes politiques, son bureau, soit le président, deux vice-présidents et un représentant de chaque groupe qui ne figurerait pas au bureau.

<sup>2</sup> Pour le surplus, le Conseil de ville arrête les dispositions concernant son organisation et son fonctionnement.

#### Article 22

#### ***Publicité des séances***

Les séances sont publiques.

#### Article 23

#### ***Quorum***

<sup>1</sup> Le Conseil de ville ne peut prendre de décision valable que pour les objets portés à l'ordre du jour et pour autant que les membres présents forment la majorité absolue.

<sup>2</sup> Si le quorum n'est pas atteint, la séance est levée, après que les membres présents aient fixé une nouvelle assemblée ayant le même ordre du jour. Cette nouvelle assemblée statue à la majorité des membres présents.

#### Article 24

#### ***Surveillance***

<sup>1</sup> Le Conseil de ville exerce la haute surveillance sur l'ensemble de l'administration communale.

<sup>2</sup> Il préavise toutes les affaires municipales soumises au Corps électoral.

#### Article 25

#### ***Attributions***

Le Conseil de ville a les attributions suivantes :

- 1 Il adopte le budget, fixe les taux des impôts municipaux ordinaires et des diverses taxes.
- 2 Il approuve les divers comptes municipaux, sans exception, mais sous réserve de leur apurement définitif par le Service des communes. Ces comptes sont publiés et mis à la disposition des citoyens.

- 3 Il alloue les crédits supplémentaires et les dépenses hors budget lorsque le montant de ces crédits n'excède pas la somme de 1 million de francs par objet.
- 4 Il examine les rapports annuels de gestion établis par le Conseil municipal.
- 5 Il adopte, modifie ou abroge tous les règlements communaux relevant de sa compétence, y compris les prescriptions réglementaires concernant les charges préférentielles (contributions des propriétaires fonciers).
- 6 Il adopte les plans spéciaux et prescriptions y relatives selon la LCAT.
- 7 Il décide l'acquisition et l'aliénation d'immeubles ou de droits réels sur des immeubles lorsque le prix dépasse 75'000 francs.
- 8 Il arrête le règlement relatif au statut du personnel municipal, l'échelle des traitements et la classification générale des fonctions.
- 9 Il décide la création et la suppression d'emplois municipaux de durée indéterminée.
- 10 Il décide de l'admission et de la promesse d'admission au droit de cité communal.
- 11 Il décide de la conclusion d'emprunts et de cautionnements, dans les limites de sa compétence financière.

#### Article 26

#### ***Référendum facultatif***

- 1 Toutes les décisions du Conseil de ville, à l'exception des décisions strictement personnelles, sont soumises au vote populaire si un dixième des électeurs de la commune le demandent.
- 2 Cette demande de référendum doit être adressée au Conseil municipal dans les trente jours à compter de la publication de la décision du Conseil de ville.
- 3 Les dispositions de la loi cantonale sur les droits politiques relatives au référendum facultatif sont applicables par analogie.

#### Article 27

#### ***Elections et votations***

- 1 Toutes les élections ont lieu au bulletin secret, à l'exception de celles des commissions. Pour les élections, c'est la majorité absolue des votants qui décide. Le président participe au scrutin. Si plus de deux candidats sont proposés et qu'aucun de ceux-ci n'obtient, au premier tour du scrutin, la majorité absolue, on procède à un second tour de scrutin à la majorité simple. Les candidats qui ne se désistent pas demeurent en élection. S'il y a égalité de voix entre plusieurs personnes, celles-ci demeurent toutes en élection. Dans tous les cas d'égalité, avant le tirage au sort, on procède à un vote complémentaire.
- 2 La majorité absolue est calculée d'après le nombre total des bulletins valables rentrés. Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul.
- 3 Pour les votations, il faut également la majorité absolue; elles se font à main levée, à moins que le scrutin soit réclamé par huit membres au moins. En cas d'égalité de voix, la proposition est réputée rejetée.

## **C) Conseil municipal**

### Article 28

#### **Organisation**

- <sup>1</sup> Le Conseil municipal se compose de 7 membres : le maire et 6 conseillers. Le vice-président (adjoint au maire) est élu par le Conseil municipal pour une durée d'un an. Il est choisi parmi les conseillers, par rotation, entre les différents groupements politiques.
- <sup>2</sup> Les membres du Conseil de ville et les employés municipaux ne peuvent pas faire partie du Conseil municipal.

### Article 29

#### **Election**

Les conseillers municipaux sont élus pour la durée de la législature selon le système de la représentation proportionnelle, conformément à la législation cantonale sur les droits politiques. Le maire est élu selon le système majoritaire.

### Article 30

#### **Fonctionnement**

- <sup>1</sup> Le Conseil municipal se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Il est convoqué dans la règle par son président. La convocation peut être exigée par trois conseillers au moins.
- <sup>2</sup> Seuls les membres du Conseil municipal ainsi que le chancelier municipal ou son suppléant participent aux séances.
- <sup>3</sup> En cas de besoin, un employé municipal ou un spécialiste peuvent être invités de manière ponctuelle à une séance pour y présenter un dossier.
- <sup>4</sup> Le Conseil municipal fixe dans un règlement les modalités de détail de son fonctionnement.

### Article 31

#### **Débats**

- <sup>1</sup> Le Conseil municipal ne peut prendre de décision valable que si la majorité de ses membres sont présents. Lorsqu'il s'agit de votations, c'est la majorité absolue des votants qui décide. Le président ou son remplaçant a droit de vote; en cas d'égalité des voix, il départage.
- <sup>2</sup> Pour les élections, la majorité absolue décide au premier tour de scrutin. Au second tour, c'est la majorité relative, et en cas d'égalité des voix, on procède au tirage au sort.
- <sup>3</sup> Toutes les élections se font au bulletin secret, sauf si le Conseil municipal en décide autrement à l'unanimité des membres présents.

### Article 32

#### **Présidence - Secrétariat**

- <sup>1</sup> Les délibérations du Conseil municipal sont dirigées par le maire. Le président empêché est remplacé par le vice-président ou, à défaut, par le conseiller le plus ancien, à ancienneté égale, par le plus âgé.

<sup>2</sup> Le secrétariat du Conseil municipal incombe au chancelier municipal ou à son suppléant.

<sup>3</sup> Le procès-verbal des délibérations du Conseil municipal n'est pas public.

### Article 33

#### ***Compétences financières***

Le Conseil municipal a une compétence, par objet, de 75'000 francs.

### Article 34

#### ***Départements***

<sup>1</sup> A l'exception des tâches dévolues à la Chancellerie municipale, la direction et la gestion politiques des affaires municipales sont réparties en six départements. Cette répartition est arrêtée par le Conseil municipal.

<sup>2</sup> Au début de chaque législature et en cas de vacance, le Conseil municipal répartit entre ses membres la direction et la gestion des départements.

<sup>3</sup> Chaque conseiller est responsable du fonctionnement du département qu'il dirige. Il rend compte au Conseil municipal de l'exécution des travaux et des objets de son ressort.

<sup>4</sup> Pour chaque département, un suppléant est désigné.

### Article 35

#### ***Administration***

<sup>1</sup> Le Conseil municipal et son président sont les autorités exécutives et de police de la Municipalité. En cette qualité, ils sont chargés de l'administration :

- des affaires qui leur sont dévolues par la législation cantonale ou par des décisions spéciales de l'Etat;
- des affaires qui leur sont attribuées par les règlements ou décisions de la commune.

<sup>2</sup> Le Conseil municipal représente la Municipalité envers les tiers.

<sup>3</sup> Il exerce la haute surveillance sur les services de la Municipalité.

### Article 36

#### ***Contrôle de gestion***

<sup>1</sup> Le Conseil municipal veille à une gestion rigoureuse du budget, ainsi que des crédits votés par le Conseil de ville et par le Corps électoral.

<sup>2</sup> De même, il peut faire examiner ou vérifier les comptes des entreprises ou des institutions bénéficiant de subventions, de prêts ou de cautionnements municipaux.

### Article 37

#### ***Rapport de gestion***

Le Conseil municipal soumet un rapport annuel de gestion au Conseil de ville, sous forme d'une synthèse des activités des services administratifs.

### Article 38

#### ***Compétences et attributions***

Le Conseil municipal a notamment les compétences suivantes :

1. L'organisation de l'administration municipale, notamment par l'établissement et la publication de l'organigramme de l'administration municipale.
2. L'exécution des décisions du Corps électoral et du Conseil de ville.
3. La création et la suppression, dans les limites fixées par le budget, d'emplois municipaux de durée déterminée.
4. L'engagement et le licenciement des employés municipaux conformément au règlement fixant le statut du personnel municipal.
5. L'engagement et le licenciement des directeurs d'institutions ressortissant à la sphère de responsabilité municipale.
6. La nomination du commandant et des officiers du Service d'incendie et de secours.
7. La nomination des membres des commissions, en veillant, dans la mesure du possible, à une représentation équitable entre hommes et femmes.
8. Les attributions des commissions municipales, à l'exception de celles créées par le Conseil de ville.
9. La nomination des représentants de la Municipalité au sein d'autres autorités.
10. L'établissement et la mise à jour de la description de poste des employés municipaux.
11. La promulgation d'ordonnances et de directives concernant le fonctionnement de l'administration.
12. L'octroi de crédits supplémentaires pour les dépenses à porter au budget de fonctionnement lorsque le montant de ces crédits n'excède pas, par objet, la somme de 75'000 francs.
13. Les décisions concernant les procès à intenter ou à liquider.
14. L'acquisition et l'aliénation des immeubles lorsque le prix ou la valeur officielle ne dépasse pas 75'000 francs.
15. La fixation des amendes pour infraction à des prescriptions des règlements communaux.
16. L'exercice de l'autorité tutélaire.
17. L'exercice des attributions qui lui sont conférées par l'article 9 de la loi introductive du Code civil suisse. Toutefois, l'ouverture des testaments est laissée à la compétence du maire ou de son remplaçant.
18. La délivrance des certificats de moralité. Il peut toutefois déléguer cette compétence au maire et au chancelier municipal.
19. La dénomination des noms de rues.
20. Les plans spéciaux rendus obligatoires par le plan de zones ou qui règlent avant tout l'utilisation rationnelle du sol et l'équipement d'un secteur.
21. La désignation de la fiduciaire chargée de la révision des comptes municipaux, après avoir requis le préavis de la Commission des finances.
22. L'acceptation ou le refus, dans les limites de sa compétence, de toute donation ou legs en faveur de la Municipalité.
23. La délivrance des permis de construire en procédure ordinaire ou simplifiée, conformément à la législation en vigueur.
24. Il élabore, s'il y a lieu, son propre règlement.

## **D) Commissions permanentes**

### Article 39

#### *Dispositions générales*

- <sup>1</sup> Les membres des commissions permanentes sont nommés par le Conseil municipal pour la législature en cours, proportionnellement au nombre des suffrages recueillis par les groupements politiques aux élections du Conseil de ville en tenant compte des propositions des groupements politiques.

- <sup>2</sup> Les commissions sont composées de neuf membres auxquels s'ajoute le conseiller municipal responsable du département concerné.

#### Article 40

#### ***Constitution***

- <sup>1</sup> Sauf exceptions prévues par la législation, les présidents de commissions sont nommés par le Conseil municipal.
- <sup>2</sup> Dans la règle, les membres du Conseil municipal président les commissions relevant de leurs départements respectifs. Toutefois, ils ne prennent pas part aux votes des commissions.
- <sup>3</sup> Pour le surplus, les commissions se constituent elles-mêmes.
- <sup>4</sup> En principe, le secrétariat des commissions permanentes est assumé par un employé municipal.
- <sup>5</sup> Les dispositions qui précèdent relatives au Conseil municipal, touchant les délibérations et décisions, s'appliquent par analogie aux commissions. Si la durée de leurs fonctions ou le mode de leur constitution sont prévus par les dispositions légales ou réglementaires, celles-ci font règle.

#### Article 41

#### ***Fonctionnement***

- <sup>1</sup> Les affaires déferées par le Conseil municipal à une commission sont soumises à celle-ci par son président en principe lors de la séance suivante.
- <sup>2</sup> Dans certaines commissions dont les attributions justifient cette exception, le Conseil municipal peut nommer des membres qui ne sont pas domiciliés à Porrentruy (commissions spéciales).
- <sup>3</sup> En outre, le Conseil municipal peut désigner des personnes, à titre consultatif, dans les commissions (membres d'office).

#### Article 42

#### ***Commissions permanentes***

- <sup>1</sup> Les commissions permanentes nommées par le Conseil municipal sont les suivantes :
1. Commission de la santé et des affaires sociales.
  2. Commission de la culture.
  3. Commission d'économie publique.
  4. Commission des eaux et de l'environnement.
  5. Commission des finances.
  6. Commission de police.
  7. Commission des sports.
  8. Commission des travaux publics.
  9. Commission d'urbanisme.
- <sup>2</sup> Les commissions se réunissent au moins une fois par année.

**Article 43**      **Commissions permanentes régies par des dispositions particulières**

Les commissions de l'Ecole primaire, du Foyer Les Planchettes, des élections, de la jeunesse, de défense contre le feu, d'accueil et d'intégration des nouveaux habitants, de la Maison de l'Enfance, de l'Espace Loisirs et de l'Espace Jeunes sont régies par des réglementations spéciales.

**E) Commissions spéciales****Article 44**      **Dispositions générales**

- <sup>1</sup> Le Conseil de ville ou le Conseil municipal peuvent instituer des commissions spéciales extraordinaires chargées de collaborer au traitement d'affaires qui rentrent dans leurs compétences.
- <sup>2</sup> Les membres des commissions spéciales sont nommés par le Conseil municipal ou, pour les commissions spéciales instituées par le Conseil de ville, par celui-ci, en principe selon la répartition proportionnelle des partis politiques.
- <sup>3</sup> En fin de chaque législature, la nécessité de la prolongation du mandat desdites commissions fait l'objet d'un examen.

**Article 45**      **Constitution**

- <sup>1</sup> Dans la règle, les commissions spéciales sont présidées par le conseiller municipal responsable du département concerné.
- <sup>2</sup> Leur constitution, ainsi que leur mode de fonctionnement, sont analogues aux commissions permanentes.

**F) Maire****Article 46**      **Attributions**

- <sup>1</sup> Le Maire assume la conduite stratégique des activités du Conseil municipal. Il veille à la cohérence, à la continuité et à l'efficacité de ces dernières.
- <sup>2</sup> Il assure en particulier la responsabilité du Service de la Chancellerie municipale.
- <sup>3</sup> Il assure les liens nécessaires et la collaboration entre les départements, les services administratifs, les diverses autorités municipales, entre ces autorités et la population de Porrentruy, entre les autorités municipales et les diverses instances régionales, cantonales et fédérales.
- <sup>4</sup> Il veille à la promotion économique de la Municipalité.
- <sup>5</sup> En sa qualité de président de l'exécutif, le maire dirige les séances du Conseil municipal.
- <sup>6</sup> Il exerce la surveillance générale de l'administration municipale.
- <sup>7</sup> Il signe conjointement avec le chancelier municipal au nom du Conseil municipal et de la Municipalité.

En cas d'empêchement, cette compétence appartient à leurs suppléants.

- 8 Il a le droit d'assister, avec voix consultative, à toutes les séances des commissions.
- 9 Avec le chancelier municipal, il prend toute disposition urgente, sous réserve de ratification par le Conseil municipal.  
En cas d'empêchement, cette compétence appartient à leurs suppléants.
- 10 Il prend toute disposition utile pour le traitement des dossiers.
- 11 Il exerce toutes les autres attributions qui lui sont conférées par la législation.
- 12 Il se tient à la disposition du public, sur rendez-vous.

#### Article 47

#### *Adjoint*

L'adjoint au maire remplit toutes les fonctions du maire lorsque ce dernier est empêché.  
En cas d'empêchement, cette compétence appartient au membre du Conseil municipal le plus ancien en fonction, à ancienneté égale, au plus âgé.

### **IV. PERSONNEL ET SERVICES COMMUNAUX**

#### Article 48

#### *Généralités*

- 1 Pour l'accomplissement de ses tâches, l'administration municipale est organisée en quatre services dirigés par un chef de service.
- 2 Les quatre services sont :
- a) La chancellerie municipale.
  - b) Les ressources et les prestations à la population.
  - c) L'urbanisme, l'équipement et l'intendance.
  - d) La sécurité.
- 3 Chaque service est subdivisé en secteurs, certains secteurs pouvant eux-mêmes être subdivisés en sous-secteurs ou en équipes.
- 4 L'organisation de détail est arrêtée par le Conseil municipal.

#### Article 49

#### *Personnel municipal*

Les conditions d'engagement et les rapports de travail sont régis par le statut du personnel communal.

#### Article 50

#### *Engagement du personnel municipal*

- 1 Les membres du personnel municipal sont engagés par le Conseil municipal.
- 2 Ils sont subordonnés au maire et au Conseil municipal.
- 3 Ils exercent leurs fonctions conformément au règlement relatif au statut du personnel municipal, aux dispositions de leur description de poste et aux instructions de leurs supérieurs hiérarchiques.



**Article 51*****Chancellerie municipale***

Les domaines principaux d'activité du Service de la Chancellerie municipale sont :

1. le secrétariat du Conseil de ville, du Maire et du Conseil municipal,
2. l'information et la communication,
3. le guichet unique de l'administration municipale,
4. les archives municipales,
5. les votations et les élections,
6. la coordination interservices,
7. les relations avec d'autres communes, avec les services cantonaux et fédéraux,
8. les dossiers juridiques.

**Article 52*****Ressources et prestations à la population***

Les domaines principaux d'activité du Service des Ressources et des Prestations à la population sont :

1. les finances municipales (en particulier les instruments de pilotage : budget, comptes et planification financière),
2. le personnel municipal,
3. l'économat municipal,
4. l'informatique municipale, les concepts et les équipements,
5. l'enfance (crèches, unités d'accueil pour écoliers, etc.),
6. l'éducation,
7. la jeunesse (notamment Espace Jeunes),
8. la culture (notamment bibliothèques, liens avec le Centre culturel, le Musée de l'Hôtel-Dieu, les associations culturelles),
9. les sports et les loisirs (notamment Espace Loisirs, installations sportives et liens avec les clubs et les associations),
10. les mesures en faveur des personnes âgées,
11. les tâches dévolues à la commune ou instaurées par celle-ci.

**Article 53*****Urbanisme, équipement et intendance***

Les domaines principaux d'activité du Service de l'urbanisme, de l'équipement et de l'intendance sont :

1. l'aménagement du territoire,
2. le contrôle des constructions,
3. les transports publics,
4. la mobilité en ville,
5. l'économie et le tourisme,
6. l'agriculture,
7. les viabilisations,
8. les canalisations,
9. la protection de la nature,
10. les cours d'eau,
11. l'énergie,
12. la voirie et la jardinerie,
13. l'entretien et la conciergerie des bâtiments municipaux.

Article 54**Sécurité**

Les domaines principaux d'activité du Service de la Sécurité sont :

1. la police municipale,
2. l'office des habitants,
3. l'hygiène publique,
4. les inhumations,
5. le service d'incendie et de secours,
6. la protection civile.

Article 55**Tâches nouvelles ou particulières**

Les tâches nouvelles ou particulières non spécifiées dans le présent règlement sont attribuées par le Conseil municipal.

**V. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES**Article 56**Obligations et devoirs des autorités**

- 1 Les membres des autorités municipales sont tenus d'accomplir consciencieusement et soigneusement les devoirs de leur charge.
- 2 Ils sont tenus à la discrétion à l'égard des tiers en ce qui concerne les affaires qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.
- 3 Cette obligation de discrétion subsiste même après la fin de leur mandat.
- 4 Les membres des autorités et des commissions répondent envers la Municipalité des dommages qu'ils lui causent.
- 5 Toute violation des obligations et devoirs des autorités est passible :
  - a) d'une réprimande
  - b) d'un blâme
  - c) d'une amende.
 Le Conseil municipal est compétent pour statuer.

Article 57**Procès-verbaux**

Les citoyens peuvent prendre connaissance des procès-verbaux de vote et du Conseil de ville au secrétariat municipal. Les autres documents ne peuvent être consultés qu'avec l'autorisation du Conseil municipal.

Article 58**Entrée en vigueur**

- 1 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Gouvernement de la République et Canton du Jura.

- <sup>2</sup> Il abroge toutes les dispositions du règlement d'organisation et d'administration de la commune du 6 décembre 1987.
- <sup>3</sup> Il abroge toutes les dispositions du règlement sur les votations et les élections de la commune du 6 décembre 1987.

#### Article 59

#### *Modification, révision, abrogation*

Le présent règlement peut être révisé sur proposition du Conseil municipal ou du Conseil de ville.

La révision est confiée à une commission nommée par le Conseil municipal, puis elle est soumise à l'adoption du Corps électoral.

#### Article 60

Un dixième des électeurs de la commune peut demander la modification ou l'abrogation du présent règlement.

Le Conseil municipal, après avoir constaté que l'initiative est valable en la forme, la soumet au Conseil de ville et au Corps électoral.

L'initiative peut contenir un texte formulé. Le Corps électoral se prononce également sur d'éventuels contre-projets.

#### Article 61

Les organes municipaux compétents pour la modification, la révision ou l'abrogation des principaux règlements sont :

- Corps électoral :
  - Règlement d'organisation et d'administration.
  - Règlement de construction.
  
- Conseil de ville :
  - Règlement sur la fermeture des magasins.
  - Règlement concernant les honoraires et indemnités des autorités communales.
  - Règlement sur les impôts.
  - Règlement général de police.
  - Règlement concernant le Foyer Les Planchettes.
  - Règlement du Service des eaux.
  - Statut du personnel communal.
  - Règlement sur le tarif des émoluments.
  - Règlement relatif aux émoluments de naturalisation.
  - Règlement relatif à l'accueil et à l'intégration des nouveaux habitants.
  - Règlement concernant les eaux usées.
  - Règlement concernant les déchets.
  
- Conseil municipal
  - Règlement concernant l'administration des fondations.
  - Règlement de la police rurale.

Approuvé par le Conseil municipal le 23 mars 2000.

Approuvé par le Conseil de ville le 10 avril 2000.

Ainsi adopté par le Corps électoral de Porrentruy le 21 mai 2000.

Modifié par le Conseil municipal le 19 août 2010.

Modifié par le Conseil de ville le 30 septembre 2010.

Ainsi adopté par le Corps électoral de Porrentruy le 28 novembre 2010.

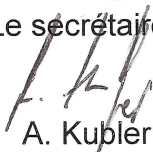
Modifié par le Conseil municipal le 15 septembre 2011.

Modifié par le Conseil de ville le 27 octobre 2011.

Ainsi adopté par le Corps électoral de Porrentruy le 11 mars 2012.

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le secrétaire :



A. Kubler

Le président :



G. Guenat

Attestation de dépôt

Le secrétaire municipal soussigné atteste que conformément aux prescriptions légales en vigueur, le

règlement révisé d'organisation et d'administration  
de la commune municipale de Porrentruy (ROAC)

a été déposé publiquement vingt jours avant et vingt jours après la votation du 11 mars 2012, soit du 20 février au 31 mars 2012.

Ce dépôt a été régulièrement annoncé par publication dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura et affichage à l'Hôtel de ville.

Pendant le délai de recours de trente jours, qui arrivait à échéance le 12 avril 2012, aucune opposition n'a été déposée.

Porrentruy, le 15 avril 2012

MUNICIPALITE DE PORRENTRUY

Le secrétaire :

A. Kubler